

The Legal News.

VOL. XI. JUNE 16, 1888. No. 24.

In designing a new Court-house, we remarked last week, provision should be made for the wants of a city of at least one million inhabitants. The population of Montreal has doubled twice within the recollection of many who are still in practice, and there is no reason to suppose that it will not double twice again during the time of many who are now commencing their career. The want of foresight in this respect is already bewailed in London. "Thanks to the official wisdom (says the *Law Times*) which, in designing the Law Courts, provided ten courts for the accommodation of fifteen, or, allowing one for chambers, fourteen common law judges, the full strength of the Bench can only be utilized by forming four divisional courts each of two judges, or three courts, one of which must consist of three judges. Of late years, the assizes have become so numerous and so lengthy that the full extent of the inconvenience has not been felt. If, however, the late sittings had lasted another week, we believe work could hardly have been found for more than two divisional courts, in which case, supposing eight *visi prius* courts formed, two judges could have been added to the ranks of the unemployed. Such a state of things, when considered in conjunction with the congested state of the cause list, becomes nothing short of a public scandal. Before an additional Chancery judge is appointed, it is perhaps worth while to inquire where his lordship is to sit when he is appointed. At present there are five Chancery judges, besides the Lord Chancellor, and five courts available for them. The appointment of a sixth will therefore raise in equity the same bewildering problem already presented at common law, and, if possible, in a more difficult form, for there is no possibility in chancery of cutting the knot by smuggling three judges into one court to do the work of two. That in the progress of time our judicial system might expand, or that the legal business of the country might

ever increase in bulk, are evidently among the many ideas which did not suggest themselves to the designers of the law courts."

A French journal puts the following query: "Il y a en France dix mille six cent quatre-vingt-quatorze avocats. Il n'y en a pas plus d'un millier qui vivent de leur profession. Trois cents sont députés ou sénateurs. Alors, qu'est-ce qui fait vivre tous les autres." The fees of advocacy must be very small in France if they suffice only to support one thousand persons, that is to say, one advocate to a community of about forty thousand. The record of the English bar, we imagine, is very far ahead of this.

The Medico-Legal Society of New York, says the *Sanitary Record*, appointed a committee to report on the best method of executing criminals. It is suggested that hanging should be abolished, as cruel and contrary to the public sense of civilization. As a substitute for the present death penalty they recommend (a) death by the electric current, or (b) death by hypodermatic or other injection of poison; or (c) death by carbonic oxide gas injected into a small room in each jail; giving preference to the first. Medical opinion in England, however, does not support the view that hanging can be successfully replaced by a less cruel method of execution. See 10 Leg. News, 393.

Chief Justice Galt, of Ontario, upon whom the honour of knighthood has been conferred, was born at London, Eng., August 12, 1815. His father, John Galt, was a well known literary man, the author of "Laurie Todd" and other works. When the present Chief Justice was about eighteen years old, the family came to Canada and settled in Toronto. After some years had been spent in commercial pursuits, Thomas entered upon the study of the law in the office of the late Chief Justice Draper; was called to the bar in 1845, and made Q.C. in 1858. In 1869 he was appointed a Justice of the Court of Common Pleas. Last year he was elevated to the office of Chief Justice of the same Court.

We have received a copy of a pamphlet, by

Mr. J. G. D'Amour, Advocate, containing a number of suggested amendments to the Code of Procedure. The subject is one which will shortly engage the attention of a Commission.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, June 9, 1888.

Before GILL, J.

ROHDT v. GAGNON et al.

C.C. 1048—*Payment of money not due—Right of recovery—Chose jugée.*

HELD:—*That a person who is sued for a debt which has been already paid, and who, being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained ex parte, and pays the amount of the judgment, has a right, on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid, and the exception of chose jugée cannot in such case be opposed to the demand.*

The judgment of the Court is as follows:—
“La Cour, etc.

“Attendu que le demandeur actuel poursuivi par les défendeurs actuels dans une cause de ce tribunal No. 10,974, s'est vu condamné comme ayant épousé sous le régime de la communauté de biens Dame Albina Quesnel, à payer aux dits défendeurs actuels \$51.95 pour un compte de marchandises que la dite Albina Quesnel avait achetées de Dame Janey O'Hara, épouse Jordan, marchande publique qui fit faillite et dont les livres de crédit furent vendus aux dits défendeurs actuels par le curateur chargé de liquider la faillite ;

“Attendu que le demandeur n'a pas opposé l'exception de paiement à la dite demande et n'a offert aucune défense quelconque, que jugement fut rendu *ex parte* sur l'affidavit de l'un des dits défendeurs actuels et que le demandeur sur exécution et saisie contre ses biens paya le jugement en capital, intérêt et frais s'élevant à \$68.25 pour ne pas laisser vendre ses meubles, la dite Albina Quesnel protestant qu'elle ne le devait pas ;

“Considérant que le demandeur poursuit maintenant à son tour les dits défendeurs actuels en répétition de la dite somme de \$68.25, alléguant qu'il ne devait pas le dit

compte parce que la dite Albina Quesnel l'avait payé et acquitté avant son mariage à la dite Janey O'Hara avant la faillite de cette dernière et qu'en payant le dit jugement il a payé indûment, prouvant qu'il n'a pu se défendre à l'action des défendeurs parce qu'il n'avait pu se procurer alors la preuve du dit paiement antérieur à la faillite ;

“Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande et que les défenses des défendeurs ne sont pas fondées, et notamment que l'exception de chose jugée offerte par l'un d'eux n'est pas fondée parce que la question du paiement n'ayant été ni plaidée ni débattue lors de la première action, il n'y a pas chose jugée sur ce point, et l'action en répétition maintenant portée par le demandeur est bien fondée ; en conséquence condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la susdite somme de \$68.25 avec intérêt depuis le 14 mars 1888, jour de l'assignation, avec dépens, conjointement et solidairement pour les dépens taxés comme dans une cause *ex parte*, et chacun en droit soi contre les dits défendeurs pour les dépens de contestation vu qu'ils se sont séparés dans leurs défenses et qu'il n'y a pas en droit de solidarité pour les frais.”

The learned judge referred to the following authorities on *chose jugée* :

Ancien Droit : *Rodier*, Questions sur l'Ordon. 1667, titre 35, art. 34, paragraphe XI, page 739 de l'Edit. de 1769.

Merlin, Rep., vo. *payment*, No. 14.

Nouveau Droit : Code Nap. dispositions analogues au nôtre. Demolombe, vol. 30, page 319, No. 339 sur l'article 1351.

Aubry et Rau, vol. 8, p. 402, où sont citées un grand nombre d'autorités : Delvincourt, Toullier, Duranton, Larombière, Bonnier. Plusieurs arrêts.

Le jugement de la cour d'Appel *re Lainesse et Labonté* est non tout à fait *ad rem* ; il y a quelque différence dans les faits.

Contra un seul : Griolet dit autorité de la chose jugée, p. 108 et 172 ; il est combattu sur ce point par Demolombe qui le loue en général et l'approuve sur bien d'autres.

Aubry et Rau : De la règle *Res judicata pro veritate habetur*, il résulte que toute demande ou exception nouvelle qui tendrait à

remettre en question, entre les parties, l'existence ou la non-existence du rapport juridique qui a fait l'objet d'une contestation antérieure peut être repoussée par une exception ou une réplique tirée de la chose jugée.

Toutefois cette règle ne s'oppose pas à ce que celui qui a été condamné au paiement d'une créance sans avoir opposé l'exception de paiement puisse se prévaloir ultérieurement d'une quittance constatant sa libération soit pour s'opposer aux poursuites dirigées contre lui, soit pour exercer l'action en répétition de l'indû. Il peut même exciper de tout autre mode de libération qu'il avait omis de faire valoir et notamment d'une remise de dette.

Voir arrêts de Cassation cité par Demolombe, page 321 "attendu etc." Tout à fait *ad rem*.

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, attorneys for Plaintiff.

Arthur Desjardins, attorney for Defendant C. E. Gagnon.

D. A. Dumas, attorney for Defendant G. A. Gagnon.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Sociétés—Droit d'expulsion—Causes légitimes.

Jugé, 1. Que d'après le droit commun les associations ont le droit d'expulsion contre leurs membres pour des causes légitimes ;

2. Que le refus d'un membre de se soumettre au contrôle du président dans les assemblées, ainsi que le fait d'empêcher systématiquement la société de procéder à ses affaires régulières par des interruptions intempestives, des discussions mal à propos et interminables, l'emploi dans ces assemblées d'un langage irritant pour les sociétaires sont des causes suffisantes pour justifier l'expulsion de ce membre de la société.—*Lapointe v. L'Association des Commerçants Licenciés de Vins et de Liqueurs*, Jetté, J., 31 janv. 1888.

Responsibility of Chemist—Negligence—Hearsay Evidence—Supplemental Oath.

Held, 1. Where a chemist leaves his shop in charge of an apprentice, not qualified

* To appear in Montreal Law Reports, 4 S. C.

under The Quebec Pharmacy Act 1885, sec 22, to mix prescriptions, he is guilty of *faute* and is liable in damages towards a person injured by an explosion of chemicals during his absence, such explosion resulting from the act of the apprentice.

2. The apprentice having died since the institution of the action, and there being no other living eye-witness of the facts, the statement made by him to his master, the defendant, in explanation of the circumstances, is admissible as evidence, not as absolute proof, but as explanatory and corroborative of other circumstantial proof.

3. Where there is absolute proof of injuries resulting from chemical action and of an explosion having occurred on the defendant's premises, and the only eye-witness is dead, the Court will examine the plaintiff under Arts. 1245 and 1254, C.C., and 448 C.C.P.—*Laskey v. Lyons*, Davidson, J., Feb. 17, 1888.

Exemption from Taxes—38 Vict. (Q.), ch. 73, s. 3—Church—Special Assessment.

Held, That the Statute 38 Vict. (Q.), c. 73, s. 3, exempting churches, parsonages and bishops' palaces from the payment of "all taxes," includes special assessments for local improvements.—*City of Montreal v. Rector and Churchwardens of Christ Church Cathedral*, Tellier, J., March 31, 1888.

Promesse de mariage—Refus de l'exécuter—Dommages-Intérêts.

Jugé, Que si par inconstance ou autrement celui qui avait promis de se marier change de résolution et refuse d'accomplir sa promesse, il doit des dommages-intérêts à l'autre partie. *Cardinal v. Dorice alias Doris*, Taschereau, J., 4 avril 1888.

Interdiction—Ivrogne—Prodigue—Effet de l'interdiction—Contrat antérieur.

Jugé, Que l'interdiction d'une personne comme ivrogne d'habitude a les mêmes effets que l'interdiction pour prodigalité, et notamment, un contrat fait par un ivrogne avant son interdiction est valide comme le serait celui d'un prodigue dans les mêmes

circonstances.—*Metayer v. Mc Vey*, Tellier, J., 7 avril 1888.

Vente à terme—Livraison—Insolvabilité—Réponse en droit.

Jugé, Qu'un vendeur qui accorde à l'acheteur un délai pour le paiement du prix convenu, ne peut ensuite refuser de livrer les marchandises vendues et exiger des garanties, à moins que l'acheteur ne soit devenu insolvable, de manière à ce que le vendeur soit dans un danger imminent de perdre sa créance; et un plaidoyer à une action réclamant des dommages pour défaut de livraison, qui n'allègue pas cette insolvabilité est mal fondée en droit et peut être renvoyé sur réponse en droit.—*Collette v. Lewis*, Wurtele, J., 21 mars 1888.

Servitudes—Cité de Montréal—Rues—Vente—Garantie—Impenses et améliorations.

Jugé, 1. Que dans la cité de Montréal un vendeur d'un lot de terre sur lequel la cité de Montréal a un droit de servitude en vertu de sa charte, c'est-à-dire, le droit d'empêcher les propriétaires de construire en dehors de la ligne fixée par le plan homologué de la cité, dans les rues qui doivent être élargies ou ouvertes, est tenu de garantir l'acheteur contre cette servitude, à moins de convention contraire, et l'acheteur menacé d'éviction peut faire résilier la vente.

2. Que dans ce cas l'acheteur a droit de se faire rembourser par le vendeur toutes les impenses et améliorations qu'il aura faites sur ce lot.—*Menard v. Rumbeau*, Mathieu, J., 9 février 1888.

Assaut—Action en dommage—Preuve.

Jugé :—Que dans une cause en dommage pour assaut, le plaidoyer de coupable fait devant la Cour du Recorder dans une poursuite criminelle pour le même assaut, est une admission du fait de l'assaut dont le demandeur peut prendre avantage dans l'action civile.—*Fortier v. Sawé*, Tait, J., 18 février 1888.

Cité de Montréal—Taxes—Propriétaires par indivis—Solidarité pour les taxes.

Jugé :—Que l'obligation des propriétaires

de biens immeubles de payer les taxes dues à la cité de Montréal est indivisible, conjoint et solidaire, et que cette dernière peut en poursuivre le paiement, en entier, contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation, ou de tout autre propriétaire par indivis.—*La cité de Montréal v. Cassidy*, Tellier, J., 22 mars 1888.

Election—Services au candidat—Preuve testimoniale.

Jugé :—Qu'une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat durant son élection, telles que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comités et d'assemblées publiques, discours, etc., s'élevant à une somme excédant \$50.00 ne peut être prouvée par témoins.—*Ethier v. Hurteau*, Mathieu, J., 16 avril 1888.

Saisie erronée—Dommages—Responsabilité—Huissier.

Jugé :—Qu'une personne dont les meubles sont saisis erronément en vertu d'un bref d'exécution, l'huissier ayant pris une personne de même nom pour une autre, a droit à des dommages exemplaires, fixés dans l'espèce à \$15.00; le saisissant étant dans ce cas responsable de l'erreur de l'huissier.—*Lalonde v. Bessette*, Taschereau, J., 31 avril 1888.

Substitution—Inventaire—Grevés et appelés.

Jugé :—Que des appelés de substitution ayant éventuellement droit à la propriété possédée par des grevés ont droit de faire un inventaire des biens substitués, aux frais des grevés, et d'y appeler ces derniers, dans le cas où ils refusent de le faire eux-mêmes, mais ils ne peuvent prendre une action pour forcer les grevés à procéder à cet inventaire. (946 C. C.)—*Bourassa v. Ste. Marie*, Taschereau, J., 13 mars 1888.

Apprenti—Maître—Changement de domicile—Droit du père.

Jugé :—Qu'un père qui engage son fils mineur comme apprenti pour un nombre déter-

miné d'années, dans l'endroit où il réside avec sa famille, est justifiable de retirer son fils d'apprentissage, avant l'expiration du temps fixé, lorsque le maître veut l'emmener résider dans une place éloignée où le père ne sera pas en état de pouvoir surveiller la conduite de son fils.—*Gravel v. Malo, Taschereau, J.*, 8 février 1888.

Charretier—Vitesse—Accident—Dommages.

JUGÉ:—Qu'un charretier qui traverse une rue, dans la cité de Montréal, doit conduire son cheval au pas, autrement il sera responsable des dommages qu'il pourra causer si son cheval ou sa voiture frappe quelqu'un.—*Roberts v. Bastien, Mathieu, J.*, 1er février 1888.

Communauté—Recel par la veuve ou les héritiers—Pénalité—Meubles—Immeubles.

JUGÉ:—Que la pénalité que la loi impose contre celui qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté conjugale, ne s'applique qu'aux meubles, et non aux immeubles de la communauté.—*Gaudry v. Gaudry, Wurtele, J.*, 23 mars 1888.

Libelle—Défense—Vérité du libelle—Justification—Employé public—Réponse en droit.

JUGÉ:—1o. Qu'un journal ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans un prétendu libelle comme justification de sa publication, et que tel plaidoyer à une action en dommage peut être renvoyé sur réponse en droit.

2o. Qu'un employé public est responsable de sa conduite à l'autorité compétente et qu'un journal n'a aucun droit, en l'absence d'une mission spéciale, d'informer le public de sa conduite.—*Davoust v. Graham, Mathieu, J.*, 27 mars 1888.

COUR D'APPEL DE PARIS.

13 janvier 1888.

Présidence de M. BOUCHER-CADART.

ROLLIN V. DAME ROLLIN.

Séparation de corps—Femme—Pension alimentaire—Liquidation—Imputation.

La pension, accordée à la femme pendant l'instance en séparation de corps, ne revêt un caractère alimentaire que lorsque les revenus de ses propres et ceux de sa part dans la communauté sont insuffisants; au cas contraire, elle est imputable, lors de la liquidation, sur les revenus des reprises et part de la femme courus pendant la même période de temps.

LA COUR,

Considérant, en droit, que la pension accordée à la femme pendant l'instance en séparation de corps, ne revêt le caractère alimentaire que lorsque les revenus de ses propres et ceux de sa part de communauté sont insuffisants; qu'au cas contraire, elle est imputable sur les revenus des reprises et part de la femme courus pendant la même période de temps;

Considérant, en fait, que Rollin a versé à la dame Rollin durant l'instance, une somme de 4,200 fr., à titre de pension; que cette somme est inférieure aux revenus, courus dans le même temps, des reprises de la dame Rollin et de sa part de communauté; que cette somme, touchée par elle à titre provisionnel, doit être imputée sur ces revenus, dont l'état liquidatif lui tient compte; qu'autrement elle toucherait deux fois une partie des revenus de la communauté;

Par ces motifs,

Dit... que les 4,200 francs, touchés à titre de provision, par la dame Rollin sont imputables sur les revenus de ses reprises et droits dans la communauté.

COUR D'APPEL DE GAND.

8 février 1888.

Présidence de M. MACHÉLYNCK.

VANDENHECKE DE LEMBEKE V. MOLITOR.

Legs—Designation bénéficiaire—Interprétation.
Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui il est fait soit nommée; il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître.

Pour rechercher la pensée du testateur en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui ce legs est fait soit nommée; qu'il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître;

Attendu que, depuis la date du testament, la comtesse de Salviac de Viel-Castel n'a eu, à son service, qu'une femme de chambre: l'intimée;

Attendu que, pour rechercher la pensée du testateur, en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime (Mantica, *De conjecturis ultimarum voluntatum*, L. 3, t. XVII, § 1er); que si, par son essence, l'exécution du testament se trouve subordonnée à l'éventualité de la mort du *de cuius*, la volonté de gratifier le légataire s'affirme par la confection de cet acte même, et la forme d'un legs pur et simple, sans restriction, sans réserves fait présumer que cette volonté s'est fixée et procédé d'une cause déjà existante à ce moment;

Attendu que tel est le sentiment de Mantica dans les espèces suivantes:

"Cum regulariter tempus testamenti debeat spectari, deducitur primo quod si testator legavit ecclesie parochiali, et post factum testamentum, mutavit habitatio- nem, legatum debetur illi ecclesie in cuius parochia habitavit tempore testamenti, non tempore mortis... Tertio deducitur quod si liberatio relicta est debitoribus intelligitur de iis qui erant debitores tempore testamenti." MANTICA, *loc cit.*, §§ 3 et 5;

Attendu que cette interprétation se déduit logiquement de la teneur du legs querellé; qu'il était loisible à la testatrice d'exprimer sa pensée en termes précis, de restreindre la portée de la disposition, d'y ajouter telle ou telle modalité, de viser expressément l'époque de son décès; que son silence à cet égard doit naturellement s'interpréter par l'absence de toute intention semblable et par la nature de la libéralité faite *ratione personae*;

Attendu que, par son codicille, la testatrice s'est bornée à ordonner que certains legs seraient délivrés par préciput et hors part; que, pour le reste, elle ne modifie en rien ses volontés;

Attendu que, d'un legs fait au jardinier, avec l'indication de ses noms et prénoms, les

appelants concluent gratuitement qu'en employant ces formes diverses, la testatrice a eu en vue des effets différents; qu'outre l'offre, faite par l'intimée de prouver qu'il y avait au service de la testatrice deux jardiniers du même nom, ce qui aurait rendu une mention nominative indispensable, cette mention peut s'expliquer par cette circonstance qu'un autre legs était fait à deux enfants de ce jardinier;

Attendu que tout aussi gratuitement les appelants objectent les traditions de grandes familles et déclarent inadmissible que la testatrice ait voulu gratifier une personne qui, au moment de sa mort, aurait quitté son service de préférence à celle qui la servirait encore; qu'en instituant l'intimée, la testatrice conserverait, d'ailleurs, la pleine liberté de modifier cette disposition, et pouvait à tout instant la révoquer ou la remplacer par des dispositions nouvelles; que ne l'ayant point fait, elle doit être censée avoir voulu la maintenir, même au moment de la confection du codicille, bien qu'à ce moment l'intimée eût perdu la qualité par laquelle elle se trouvait désignée au testament;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants essaient de tirer argument des clauses du testament, dont la rédaction est la même; que deux de ces clauses présentent des blancs évidemment destinés à recevoir les noms des légataires, chose absolument inexplicable dans le système des appelants; qu'au surplus, l'importance du legs litigieux démontre suffisamment l'intention de récompenser des services réels, et non celle de donner une gratification à une inconnue qui, au moment de la mort de la testatrice, pouvait n'être à son service que depuis vingt-quatre heures;

D'où suit que c'est avec raison et par une saine interprétation des intentions de la défunte, qu'il été décidé que le legs est dû à l'intimé;

Par ces motifs,

Rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

NOTE.—*Heres institui nemo potest, nisi ut certè demonstratur*, disait la L. 9, § 9, Dig. de hered.

instit., et cette règle, quoiqu'elle ne soit pas écrite dans le Code civil, n'est pas moins certaine en droit français. V. Cass. req. 22 janvier 1851 (D. 51.1.89); 18 mai 1852 (D.52.1.137); 23 février 1863 (D. 63.1.171).—*Adde*: Paris, 26 mars 1862 (D. 62.5.194); Riom 24 mai 1861 (D. 61.2.133).

THE LAW OF LIBEL.

"An English Barrister," writing to the *Times*, in answer to a letter of Mr. Justice Stephen, says:—Our old lawyers fenced the law of libel with some securities, and one was that no action should lie for written or spoken slander, unless it imputed a crime or affected a man in his office or business, etc. (the present limitations of actions of slander); and another was that no action would lie unless the slander or libel was, in some way, alleged to be false and malicious, which involved a wilful and conscious publication of what was injurious—for even in the time of Lord Coke it was held that a man could not do an act maliciously unless he did it consciously, and was conscious of its nature—and the notion of holding a proprietor of a paper liable, as for a malicious libel, for a mistake of a servant would have appeared too monstrous to be entertained. In later times, however, these safeguards were undermined and swept away by the judges. Sir James Stephen is aware that almost within his lifetime a Court composed of very learned judges held that, according to the 'old common law,' no action lay for libel (that is, for written or printed slander) unless it would lie for the same words if spoken (that is, mere oral slander), but that, as it had been held otherwise (that is, contrary to law), they were bound to follow the decision (*Thorley v. Lord Kerry*, 4 Taunton). The effect of this judgment, in short, was that the old common law had been altered by the judges of former times as against the press, and now the definition of a libel is 'anything which tends to disparage.' So one of the two great securities of the press was swept away, and the press were rendered liable for anything which might be deemed disparaging. Still the other great security remained—that the libel must at least appear to have been

published maliciously by the defendant. But this also in course of time was undermined and taken away by the judges. No doubt they rightly directed juries that where a libel was intentional, and intended to injure the plaintiff, and apparently uncalled for, the malice might be inferred as an inference of fact; but still it was left to the jury, in non-political cases, whether under all the circumstances it was or was not so. Unfortunately, however, many of the cases of prosecution for libel were political, and the judges were mere servile tools of Government, and in order to enable themselves to secure convictions they usurped the power of directing the jury that the publication was 'seditious' or 'malicious,' and that the malice was a mere presumption of law from such a publication, so as virtually to direct the jury to convict. Juries resisted this usurped power, and found verdicts of 'guilty of publishing only' or 'not maliciously,' and when these verdicts were refused they found general verdicts of 'not guilty.'

Then arose the great controversy ending in Mr. Fox's Libel Act, which declared the law to be that the 'whole matter'—that is, the whole matter then in issue upon 'not guilty'—namely, whether the libel was published maliciously, and with intent to defame—should be left generally to the jury—that is, whether it was so published, maliciously, with a bad feeling or motive, and with an intent to injure or defame, or without such bad feeling or motive and with no intention to injure. That such was the law Lord Campbell shows conclusively from rulings of Kenyon, even before the Act, in cases not political ('Lives of the Chief Justices,' vol. iii., p. 50); though he also states that for half a century after the Act the judges, first in political cases, and afterwards, for the sake of consistency, in all cases, utterly set the Act at naught, persisting in telling the jury that as a matter of law a publication was libellous. Yet, as Lord Campbell pointed out, the Act says that the judge may deliver his opinion only as 'in other criminal cases'—that is, as the Court of Exchequer in its strongest time held, giving the jury a general definition of libel, leaving them to apply it to the particular

case. Unhappily, however, the judge rarely includes the essential element of malice or bad motive. On the contrary, he tells the jury that, unless the occasion is one which he deems 'privileged' (a phrase utterly unknown to the older lawyers), malice is to be presumed from words likely to be injurious, even though they are inserted by inadvertence or under such circumstances as show they were not used with any intention of injury. The learned judge prefers, he says, the 'old common law' as to libel, and so do I—that is, the old common law before it was perverted by the judges, as Lord Campbell admits it was by the judges of the earlier part of the century, whose decisions even now, by the bad judicial traditions they created, powerfully affect the minds of the judges and fetter them by decisions which render legislation necessary. And strongly as the learned judge objects to the proposed bill, he will admit that it would not go any length compared with what would be the result of simply restoring the old law, and liberating the press from any liability for libel unless in cases where an action for slander could be maintained. Yet the whole Court of Common Pleas in Sir James Mansfield's time held that such had been the law. No one would wish to carry the alteration of the law so far as that, for the law of slander is not itself satisfactory; but that would be simply a restoration of the 'old common law,' which the learned judge so much prefers. Again, the proposed measure would not, I believe, go so far in the result as if the judges were to recur to the law as it was administered by Pratt and the other judges, who, in the last century, down to the time of Kenyon, in non-political cases, left it to the jury whether under the circumstances the libel was malicious or intentional. With such direction no jury would be likely to find a newspaper proprietor guilty of a malicious libel for a mere mistake of a reporter, a slip of a writer, or an error in a telegram.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, June 9.

Judicial Abandonments.

Médéric Bouchard, trader, Les Eboulements, June 2.
Nérée Desroches, trader, Quebec, June 5.

Marie Alice Boilard, trader, Montmagny, June 5.
Alfred G. Elliott (John Elliott & Co.), coal oil refiner, Montreal, June 4.

James McCool & Co., Ottawa and Fort William, June 2.

Curators appointed.

Re Joseph Lacasse, Valleyfield.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, June 1.

Re James C. Malone.—G. Caron, Three Rivers, curator, April 21.

Dividends.

Re N. A. Guilbault, Joliette.—First and final dividend, payable June 30, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re Samuel Laurin.—First and final dividend, payable June 26, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re Narcisse Raymond.—First and final dividend, payable June 28, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re P. Thérien & Co., St. John.—First and final dividend, payable June 27, C. Desmarteau, Montreal, curator.

APPOINTMENTS.

Mr. Horace Archambault, advocate, Montreal, to be a legislative councillor, to represent the electoral division of Repentigny, in the place of Hon. L. Archambault, resigned.

Mr. Hugh Mackay, Montreal, to be a legislative councillor, to represent the electoral division of Victoria, in the place of Hon. James Ferrier, deceased.

Mr. Nicaise Lemire Marsclais has been appointed high constable in the district of Joliette.

Mr. Raoul Dandurand, advocate, has been appointed a justice of the peace, under 33 Vict. ch. 12, with jurisdiction over the whole province.

SPECIAL TERMS.

Special term, Superior Court, Gaspé, July 19 to 23.

Special term, Circuit Court, Gaspé, July 13 to 18.

GENERAL NOTES.

Proceedings have been commenced against the Bishop of Lincoln in the Court of the Archbishop of Canterbury, requiring him to cite the bishop before his Court for the following Ritualistic practices:—1. The use of lighted candles when not required for the purpose of giving light. 2. Adopting the eastward position during the ante-Communion office. 3. Mixing water with the sacramental wine used in the Holy Communion. 4. Administering water and wine so mixed to the communicants. 5. Standing in such a position during the Prayer of Consecration as to hide the manual acts. 6. Permitting the signing of the Agnus Dei immediately after the Prayer of Consecration. 7. Making the sign of the cross over the people. 8. Rinsing the paten and chalice and drinking the ablutions.